

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-019-2019****Objet : VENTE DU LOT A BATIR n°5 DU LOTISSEMENT LA FONTAINE – XAINTRAILLES (47230)**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République en date du 7 août 2015,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu l'édification en 2007 d'un lotissement à usage d'habitation entièrement viabilisé sur la commune de Xaintrailles, appelé Lotissement La Fontaine,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Val d'Albret en date du 29 mars 2007 fixant les prix des terrains du lotissement à 33€ TTC / m<sup>2</sup>,Vu la délibération de la Communauté de communes du Val d'Albret en date du 14 décembre 2016 abaissant les prix des terrains du lotissement à 25€ TTC / m<sup>2</sup>,

Vu la réservation de Mme FLEURY Nathalie et de M. CHEGLIBI Cédric, demeurant au lieu-dit « Mounon », 47230 POMPIEY,

*Sous réserve de la levée des conditions suspensives classiques liées à l'obtention du financement et des autorisations d'urbanisme,*

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE****Article 1** : De donner un avis favorable à la vente du lot n°5 du lotissement La Fontaine à Xaintrailles, située sur la parcelle A-1490, d'une superficie de 1 417 m<sup>2</sup>, pour un prix de vente de 35 425€ TTC, à Mme FLEURY Nathalie et M. CHEGLIBI Cédric.**Article 2** : De signer tout type de document notarié, administratif, technique ou financier se rapportant à la présente décision.

Fait à NERAC le, 12 AVR. 2019

Le Président,

Alain LORENZELLI



AR PREFECTURE

047-200068948-20190412-DEC\_019\_2019-AR  
Regu le 16/04/2019

AR ANNULATION PREFECTURE

047-200068948-20190412-DEC\_019\_2019-AR  
Regu le 15/05/2019

**Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire